

JEAN I.<sup>er</sup>

& selon d'autres, Jean II. & Jean d'Armignat Lieutenant pour le Roy, le 8. May 1353. à Toulouse.

(a) Letres adressées au Seneschal de Nîmes & de Beaucaire, portant injonction de faire observer les Ordonances des Monoics.

**J**EHAN Conte d'Armignat de Fesensac & de Rodez, Visconte de Leon & d'Anvil-  
lar, Lieutenant du Roy nostre Sire es partie de la Languedoc, au Seneschal de  
Beaucaire & de Nîmes, ou à son Lieutenant, Salut. Nous pour le très grant & évident  
proffit du Roy mondit Seigneur, par délibération de nôtre Conseil, avons Ordené les choses  
cy-dessous en ce mandement contenuës. Si vous mandons que si chier comme vous avez  
l'onneur & proffit dudit Seigneur, Vous lesdites Ordenances faites chacun jour crier &  
publier es lieux acoustumez, & tenir & garder, sur paine de corps & de biens, & tous  
ceux de quelque condition que il soient, qui soyent trouvez enfreindre lesdites Ordenances,  
punissez en corps & biens, comme dit est, par tele maniere & si rigoureusement qu'il  
soit exemple aus autres. Donné à Toulouse le huietième jour de May, l'an mil trois  
cens cinquante-trois, lesdites Ordenances sont telles.

Premierement. Il est ordené que les Habitans de la Ville de Beaucaire jureront qu'il  
ne mettront, ne prendront le Denier d'or à l'escu neuf, lequel se fait à present, que pour  
vingt sols tournois, & toute autre monnoye d'or, au marc pour billon.

(2) Item. Que nul homme ne femme ne oze marchander, se ce n'est à sols & à livres.

(3) Item. Que nul homme ne soit ausé de changier, ne s'entremeller de faire faire  
Change, se n'est Changeur public, & au lieu acoustumé.

(4) Item. Que tous les Changeurs jureront que tout le billon qu'il assembleront, ou  
feront assembler, & acheteront, ou feront acheter, que dedenz quinze jours après le porte-  
ront à la Monnoye de Beaucaire, ou le vendront à aucun des Changeurs de la carriere  
des Changes, qui recognoisse à son serment, combien il a apporté de billon à ladite mon-  
noye.

(5) Item. Que les Officiers & Receveurs pour le Roy nostredit Seigneur, jureront  
tenir & accomplir, en la maniere que lesdits habitans de Beaucaire.

(6) Item. Que tous les Juges jureront à faire tenir, à leur pouvoir, par les gens de  
leurs Jugeries, les choses dessusdictes.

(7) Item. Que soyent mises gardes souffisantes, pour faire tenir & garder les choses  
dessusdites, en la maniere que dit est. C'est assavoir douze Sergens allans & venans  
parmi la Ville de Beaucaire, & tous ceuls qu'ils trouveront faisans desdites choses le  
contraire, qu'il les mettent en prison, & le facent sçavoir au Seneschal de Beaucaire, ou à  
son Lieutenant, pour faire en Justice, & que lesdits Sergens de tout ce qu'il en prendront,  
ayent le quart denier.

(8) Item. Que lesdits Sergens puissent prendre tout le billon qu'il trouveront portant  
hors de ladite Ville de Beaucaire, & le portent, ou facent porter à ladite Monnoye, &  
que incontinent il le denoncenc audit Seneschal, ou à son Lieutenant; & pour ce, il auront  
la quarte partie, comme dessus est dit.

(9) Item. Soit mandé à tous les Officiers dudit Seigneur, que esdites choses dessus-  
dictes, ils mettent bonne diligence à faire justice, de tous ceuls qui enfreindront lesdites  
Ordenances, par tele maniere que tous les autres y prengnent exemple en ladite Senef-  
chaucie. Donné à Toulouse le huietième jour de May, l'an mil trois cens cinquante-  
trois. Par Monsieur le Lieutenant en son Conseil.

## NOTES.

(a) Ces Letres de Jean Conte d'Armignat  
Lieutenant general pour le Roy en Languedoc,  
sont en original au Tresor des Chartes du Roy;  
ce qui est une preuve qu'elles furent approuvées

par le Roy. Mais comme elles ne sont pas réel-  
lement du Roy, on a jugé à propos, pour mar-  
quer quelque différence, de les mettre en caracte-  
res Italiques. Voyez cy-après l'Ordonance du  
5. Octobre 1353. & Gariel dans son Histoire  
des Evêques de Montpellier, part. 2. p. 44.